

VD_OMNI PE.2007.0161 vom 19. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0161

FR: VD_OMNI PE.2007.0161 du 19 novembre 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0161 del 19 novembre 2007

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP), Y. _____ | Refus de délivrer une première autorisation de séjour par regroupement familial au recourant, marié à une Suisseuse, avec laquelle il ne vit déjà plus. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 7 al. 1 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. L'art. 7 al. 1 LSEE tend à permettre et assurer juridiquement la vie commune en Suisse auprès du conjoint suisse (ATF 2A.575/2000 du 20 mars 2001 et 2A.523/2000 du 27 février 2001 ; ATF 128 II 145 consid. 3.3 p. 154). En l'espèce, la question litigieuse est celle de savoir si le recourant remplit les conditions pour se voir octroyer une première autorisation de séjour pour vivre auprès de son épouse.

E. 2

En l'occurrence, les époux se sont mariés le 26 mai 2006. L'épouse du recourant est allée vivre chez sa mère en automne de la même année. Le couple a repris la vie commune après quelques semaines, selon la lettre de C. Y. _____ du 31 mars 2007. Il est à nouveau séparé d'après les dernières informations obtenues de la Commune de 1*****, lesquelles sont corroborées par le fait que le courrier adressé au recourant à l'adresse du domicile conjugal est venu en retour, alors qu'à l'inverse le courrier destiné à son épouse, à cette même adresse, a été distribué. Dans ces conditions, tout porte à croire que les époux, qui n'ont pas eu d'enfant commun, ont cessé de vivre ensemble.

E. 3

D'après la jurisprudence, invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE en vue d'obtenir une autorisation de séjour peut constituer un abus de droit lorsque le mariage n'existe plus que formellement. Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 ; 128 II 145 consid. 2 ; 127 II 49 consid. 5a et 5d). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.2 ; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). En l'espèce, il faut constater que le mariage des époux n'est, en l'état, plus vécu. L'épouse du recourant, qui était intervenue au début de la procédure pour soutenir les conclusions de son mari tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour, ne s'est plus manifestée. Il résulte par ailleurs des

rapports de police au dossier que le recourant vit manifestement comme un célibataire, de sorte que son mariage avec une Suisse ne paraît être qu'un lien purement formel. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le SPOP a refusé de délivrer une première autorisation de séjour au recourant sur la base d'un mariage qui est déjà vidé de toute substance. La décision attaquée, qui ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPOP, est confirmée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA). Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer au recourant un nouveau délai de départ et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.